



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2019-057

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-13-001 - AP du 13 11 2019 relatif à l'interdiction d'une manifestation de l'association "Paris Animaux Zoopolis" à MONTAUBAN (3 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-13-001

AP du 13 11 2019 relatif à l'interdiction d'une
manifestation de l'association "Paris Animaux Zoopolis" à
MONTAUBAN

Arrêté n° 82- 2019-11 du 13 novembre 2019
portant interdiction de la tenue d'une manifestation
de l'association « Paris Animaux Zoopolis »
le samedi 16 novembre 2019 sur la commune de MONTAUBAN (82000)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU la déclaration du 8 novembre, déposée en préfecture par l'association « Paris Animaux Zoopolis » pour l'organisation le samedi 16 novembre 2019, sur le rond-point Maurice Rolland et ses abords, à Montauban (zone Albasud), d'une manifestation contre l'exploitation des animaux dans les cirques visant le cirque Muller ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les récentes manifestations anti-cirques sur le territoire national ont donné lieu à des faits de violence, notamment à Soissons (02) le 13 février 2019 et à Ermont (95) le 5 mai 2019 ;

Considérant que la manifestation du 16 novembre à Montauban a été déclarée par trois Tarn-et-Garonnais connus pour leur mobilisation contre les corridas, les abattoirs et les cirques ; que la présidente de « Paris Animaux Zoopolis » a sollicité auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne la protection des manifestants par les forces de l'ordre contre d'éventuelles actions des circassiens ; que la direction du cirque Muller a déclaré qu'une contre-manifestation est envisagée par deux organisations professionnelles de forains qui ont récemment lancé un appel en ce sens ;

Considérant que, de ce qui précède, il découle que la manifestation du 16 novembre 2019 est susceptible de générer des violences aux personnes, voies de fait et dégradations de biens publics ou privés ;

Considérant les risques, en terme d'accidentologie, d'organiser une manifestation sur nœud routier situé à l'entrée et à la sortie de la rocade Montalbanaise ;

Considérant que, dès lors, l'objectif de sécurité publique impose de définir un périmètre dans lequel des restrictions au droit de manifester sont prises à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il paraît en conséquence proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le secteur du giratoire Maurice Rolland de Montauban ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement est interdit sur la commune de Montauban (82000) le samedi 16 novembre 2019, de 14 heures à 18 heures, au niveau du rond-point Maurice Rolland et aux larges abords, à l'intérieur du périmètre suivant :

- au nord : du Tarn à l'avenue de Suède, et sur toute cette avenue jusqu'au giratoire de Stockholm,
- à l'est : sur l'avenue de l'Europe du giratoire de Stockholm jusqu'au giratoire de Strasbourg,
- au sud : sur toute l'avenue du Luxembourg et son prolongement jusqu'au Tarn,

La limite ouest étant la rivière Tarn.

Le périmètre d'interdiction est délimité par un liseré jaune dans le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, et le maire de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché dans les locaux de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 13 novembre 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 7

